

Le gouvernement peut-il imposer le télétravail dans certaines situations ?

Réponse courte

Le gouvernement luxembourgeois peut **imposer le télétravail** par voie de règlement grand-ducal dans des circonstances exceptionnelles menaçant la santé ou la sécurité publiques. Cette compétence s'exerce dans le cadre de l'**état de crise** prévu par la Constitution ou par des lois spécifiques habilitant le gouvernement à prendre des mesures d'urgence. L'art. L.312-1 du Code du travail fonde l'obligation de sécurité qui justifie ces mesures.

En dehors de l'état de crise, le gouvernement ne dispose pas d'un pouvoir général d'imposer le télétravail. Il peut toutefois émettre des **recommandations fortes** auxquelles les employeurs sont tenus de se conformer au titre de leur obligation de sécurité. Le non-respect de ces recommandations peut engager la **responsabilité de l'employeur** en cas d'atteinte à la santé d'un salarié qui aurait pu être protégé par le télétravail.

Définition

Le télétravail imposé par le gouvernement désigne le **recours obligatoire** au travail à distance ordonné par les autorités publiques dans le cadre de mesures d'urgence. Il constitue une restriction temporaire à la liberté d'organisation de l'employeur, justifiée par un **intérêt supérieur de santé ou de sécurité publique**. Les règles en cas d'alerte sanitaire précisent les conditions d'application.

Conditions d'exercice

L'imposition du télétravail par le gouvernement est encadrée par des conditions strictes.

Condition	Détail
Base légale	État de crise, règlement grand-ducal ou loi spécifique d'habilitation
Circonstances exceptionnelles	Pandémie, catastrophe naturelle, menace sécuritaire grave
Proportionnalité	La mesure doit être proportionnée au risque identifié
Durée limitée	La mesure est temporaire et liée à la durée de la crise
Postes concernés	Seuls les postes télétravaillables sont visés par l'obligation
Maintien des droits	Les droits des salariés restent intégralement applicables

Modalités pratiques

La mise en conformité avec une obligation gouvernementale de télétravail suit un processus accéléré.

Étape	Détail
Veille réglementaire	Suivre les publications au Mémorial et les communications officielles
Inventaire	Recenser les postes télétravaillables et ceux nécessitant une présence physique
Déploiement	Activer le plan de continuité et distribuer les équipements
Information	Communiquer aux salariés les modalités et la durée prévisible
Adaptation	Ajuster l'organisation en fonction des évolutions réglementaires

Pratiques et recommandations

Élaborer un plan de continuité d'activité intégrant un scénario de télétravail généralisé activable dans un délai de 48 heures pour répondre à une obligation gouvernementale.

Maintenir un inventaire à jour des équipements informatiques portables et des accès VPN pour permettre un basculement rapide vers le télétravail.

Prévoir des solutions alternatives pour les postes non télétravaillables (rotation, mesures de distanciation, chômage partiel) en coordination avec l'[ADEM](#).

Documenter les mesures prises pour démontrer la conformité en cas de contrôle de l'[ITM](#) pendant ou après la période de crise, conformément au [cadre général du télétravail](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. L.312-1 Code du travail	Obligation de sécurité et de santé de l'employeur
Art. L.211-1 Code du travail	Durée normale du travail (maintenue en télétravail imposé)
Art. L.251-1 Code du travail	Égalité de traitement entre salariés
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Cadre du télétravail, y compris les circonstances exceptionnelles

Pendant la crise sanitaire de 2020-2021, le gouvernement luxembourgeois a imposé le télétravail par voie réglementaire avec des dérogations temporaires aux seuils fiscaux et sociaux pour les frontaliers. Ces dérogations étaient limitées dans le temps et ont nécessité des accords bilatéraux avec les pays voisins.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.